

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.517/2
DU 16 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 25 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une occupation lucrative », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Recevabilité

L'article 3 du projet tend à exécuter l'article 10*decies*, § 6, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 'relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux', en projet¹.

Il y a lieu de rappeler qu'il n'est pas possible de soumettre à l'avis de la section de législation un projet d'arrêté d'exécution en même temps que l'avant-projet législatif qui lui sert de fondement juridique².

Par conséquent, la demande d'avis est prématurée en ce qui concerne l'article 3 du projet et elle est irrecevable sur ce point. L'examen porte dès lors sur les autres dispositions du projet d'arrêté.

Formalités préalables

L'accord du Ministre du Budget n'a pas été transmis au Conseil d'État. Il appartient à l'auteur du projet de vérifier le bon accomplissement de cette formalité requise par l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

¹ La section de législation est saisie d'une demande d'avis 50.498/2 sur un avant-projet de décret 'modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité dont l'article 6 en projet a pour objet de remplacer l'article 10*decies*, § 6, du même arrêté comme suit : « En cas de dépassement du montant prévu au § 3, le Gouvernement détermine les conséquences sur le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente. ».

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 249.1.c).

Examen du projetPréambule

L'article 10^{decies} de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité comporte huit paragraphes.

L'alinéa 1^{er} sera dès lors utilement complété par l'indication des paragraphes 2, 1°, 2° et 4°, et 3, de cette disposition, qui contiennent les fondements juridiques du projet examiné.

L'alinéa 2 mentionne l'arrêté qui est modifié par le projet à l'examen. Il n'est pas judicieux de mentionner les modifications subies par celui-ci ³.

³ *Ibid.* recommandation n° 30.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS